

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON

SOMMAIRE

L'armée considérée sous le point de vue des services qu'elle exige des citoyens. — Les Français seuls peuvent servir dans l'armée française. — Exceptions admises par la loi du 9 mars 1831. — Mode de recrutement. — Enrôlements volontaires. — Opinion de Machiavel et de Mirabeau sur les enrôlements volontaires. — Anciens recruteurs. — Conditions imposées aujourd'hui aux engagements volontaires. — Appel forcé : systèmes divers d'appel; désignation par le sort avec le correctif des exemptions, des substitutions et des remplacements. — Inconvénients que présente l'appel d'hommes trop jeunes ou trop âgés. — L'âge le plus convenable est entre dix-huit et vingt-deux ans. — Durée du service : le service à vie doit être repoussé dans l'intérêt du pays comme dans celui du soldat. — Le service temporaire ne brise pas les liens de famille et initie un plus grand nombre d'hommes au service des armes. — Trop long, il reproduirait les inconvénients du service à vie; trop court, il ne donnerait pas une bonne armée. — Terme adopté par la loi de 1832.

MESSIEURS,

La force publique connue sous le nom de garde nationale se compose d'hommes qui, pour ce service, ne se séparent point de la masse des citoyens. Les gardes nationaux ne quittent point leurs foyers domestiques, ils ne quittent ni leurs familles, ni leurs travaux ordinaires, ni les habitudes, ni les occupations, ni les sentiments de la vie civile. Le garde national, en d'autres termes, c'est le pays et ce n'est que le pays. Pour le garde national, la vie commune

c'est sa vie, les idées communes ce sont ses idées, ses sentiments ce sont ceux de tous les citoyens, le droit commun est son droit. Mais si de la garde nationale nous passons à l'autre élément de la force publique, à l'armée proprement dite, à l'armée de ligne, de terre et de mer, nous entrons alors dans un autre ordre d'idées, nous rencontrons alors un corps permanent, ayant son organisation à lui, ses demeures, ses habitudes, son droit, ses lois, ses tribunaux. Le droit commun n'est pas son droit, la nécessité des choses lui impose un droit exceptionnel, elle lui impose une justice à part. Je ne m'en plains pas, je crois même qu'on peut justifier ces mesures, dans certaines limites, par de meilleures raisons que celles qu'on a souvent données. Mais il n'est pas moins vrai que je rencontre ici un corps à part, une organisation, un droit, une justice à part. Dès lors, que serait-ce si, au milieu de ces éléments particuliers, le soldat perdait, pour ainsi dire, tout souvenir de son origine, tout souvenir de la vie civile? Que serait-ce, si le soldat arrivait à se séparer de la masse des autres membres de la société, au point de ne plus voir de patrie que dans son camp, de concitoyens que dans ses frères d'armes, au point que son drapeau devînt pour lui, permettez-moi cette expression, le clocher de son village et que là se rattachassent tous ses sentiments, toutes ses idées, tout son avenir, d'une manière permanente, exclusive, absolue?

Dans cette hypothèse vous vous expliqueriez les alarmes que l'institution des armées permanentes a pu exciter chez un grand nombre de publicistes, vous

vous expliqueriez les vives sollicitudes du parlement anglais, toutes les fois qu'il a été question d'armée permanente, et le travail de ce même parlement pour arriver à découvrir des garanties telles que l'existence des troupes soldées fût compatible avec les libertés publiques et les garanties qu'on doit au pays. Je crois donc que ce n'est pas à tort qu'en terminant le dernier cours j'ai dit que les questions les plus graves se rattachaient, non pas vraiment à l'institution de la garde nationale, mais à celle de l'armée permanente.

Et, comme vous le voyez, ces graves questions ont deux aspects divers. On peut les envisager et nous les envisagerons un jour sous le point de vue politique, c'est-à-dire, sous le point de vue des garanties, sous le point de vue de la sûreté pour les libertés publiques. On peut les envisager aussi sous le point de vue que nous considérons actuellement, dans lequel nous sommes actuellement placés, c'est-à-dire, sous le point de vue des charges qu'elles imposent aux citoyens, sous le point de vue des services que l'institution des armées permanentes exige des membres de la société.

Et ici, sous le point de vue des services, s'élèvent quatre questions capitales. — A qui ce service, à qui cette charge qui peut compromettre la vie elle-même sera-t-elle imposée? — Comment, par quels moyens arrivera-t-on à désigner ceux qui devront s'y soumettre? — A quel âge viendra-t-on les enlever ainsi à la vie de famille pour les transporter sous la tente? — Enfin et c'est là la plus grave des ques-

tions, combien de temps durera cette charge, combien de temps se prolongera ce service, combien de temps le citoyen restera-t-il sous le drapeau, étranger à la famille?

En effet, Messieurs, ôtez par supposition toute limite à ces quatre questions, en d'autres termes, supposez qu'on puisse appeler au service militaire qui on voudra, à l'âge qu'on voudra, de la manière qu'on voudra, pour le temps qu'on voudra enfin, c'est la tyrannie d'un côté, l'esclavage de l'autre, la tyrannie la plus dure, l'esclavage le plus insupportable. Ce serait l'atteinte la plus cruelle à la liberté individuelle et à tous les sentiments naturels à l'homme. Et alors vous comprendrez comment, en effet, il a pu arriver dans les pays où les armées sont formées de la sorte, dans les pays où le soldat entrant dans la caserne, entre, en quelque sorte, dans l'enfer du Dante, vous comprendrez, dis-je, comment une armée peut devenir un corps complètement distinct de la société et même jusqu'à un certain point hostile à cette société, ennemi de ces libertés dont il n'a plus la jouissance et dont il n'a pas le moindre espoir de jouir jamais.

Cet ordre de choses n'est pour nous fort heureusement que de l'histoire, cet ordre de choses n'existe pas chez nous. Les quatre questions que j'ai proposées ont été résolues et il importe de connaître les principes d'après lesquels chacune d'elles a été résolue.

L'armée est mentionnée dans la Charte; elle est mentionnée aux articles 11, 13 et 69, § 4. Les men-

tions de l'armée qui se trouvent dans la Charte concernent essentiellement la question des garanties surtout le § 4 de l'article 69 réalisé ensuite par un loi de 1832 qui a naturalisé chez nous, sous un langage et une forme régulière, ce que les Anglais appellent *mutiny act*. Mais ces questions et l'historique de ces questions, nous les retrouverons plus tard en parlant des garanties politiques.

Voyons donc avant tout comment est résolue la première question : qui peut être appelé au service militaire ?

Avant la Charte, existait en France, vous le savez tous, la conscription. L'article 11 de la Charte de 1830 qui n'est que la reproduction textuelle d'un article de la Charte de 1814, dit : « La conscription est abolie, le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi. » La conscription est abolie ! au fond cela veut dire que la Charte de 1814, dont on a reproduit le texte en 1830, a été rédigé dans un temps où l'abus de la puissance militaire avait jeté une sorte de défaveur sur cette forme de recrutement, défaveur qui tenait plus au mode d'exécution qu'au principe lui-même. On dit donc : « la conscription est abolie, le mode de recrutement est déterminé par une loi » et si par conscription on entend l'appel forcé des hommes, il faudrait, pour donner un sens raisonnable à l'article, dire qu'on croyait alors pouvoir recruter l'armée par des enrôlements volontaires. Or si on l'a cru, on s'est bercé d'une vaine espérance. Dans un pays comme la France, avec le nombre d'hommes dont doit se com-

poser l'armée, c'est une vaine opinion de croire que les enrôlements volontaires pourront suffire.

On a donc dû prendre le mot recrutement dans un double sens, dans le sens d'enrôlement volontaire et dans le sens d'appel avec contrainte contre ceux qui refuseraient de répondre à l'appel. Maintenant si vous ne voulez pas nommer cela conscription, si vous voulez donner aux appelés le nom de *jeunes soldats* et non de *conscrits*, soit; quant à moi je ne repousse nullement le nom de conscrit. La victoire, en couronnant de lauriers ces jeunes soldats sur les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen, a suffisamment ennobli leur nom.

L'article 11 de la Charte a reçu son complément par la loi organique du 21 mars 1832; c'est la loi qui détermine aujourd'hui la formation de l'armée. Encore une fois si on avait voulu entendre l'article 11 de la Charte de manière à exclure toute idée de contrainte pour la formation de l'armée, il fallait renoncer à avoir une armée, ou au moins une armée forte et puissante. Quel était donc le problème à résoudre? Il fallait tâcher de concilier autant que possible les exigences politiques, en d'autres termes l'impôt en soldats; avec le principe dirigeant de notre organisation sociale, l'égalité devant la loi.

Je l'ai déjà dit et je le répète, c'est là que doivent tendre tous les efforts lorsqu'il s'agit d'un impôt quelconque, impôt en argent ou impôt en hommes, et on devrait même dire que les efforts doivent redoubler lorsqu'il s'agit d'hommes, l'impôt étant alors bien plus onéreux que lorsqu'il ne s'agit que d'argent. Qui

donc devait être appelé au service de l'armée? j'aime la réponse qui se trouve dans la loi, j'aime la réponse qui se trouve aussi implicitement dans l'article 13 de la Charte. Qui est-ce qui peut être appelé à la défense du pays? Les hommes du pays, les citoyens, les Français. En d'autres termes, l'étranger n'est point appelé sous les drapeaux de la France. Il n'y est point admis comme corps; d'après l'article 13 de la Charte, « aucune » troupe étrangère ne pourra être admise au service de » l'État qu'en vertu d'une loi » Il ne peut y être appelé comme individu; « nul ne sera admis à servir dans les » troupes françaises s'il n'est français, » dit le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832.

Ainsi voilà un principe fondamental. L'armée française doit être composée de nationaux, l'armée française n'admet point dans ses rangs les étrangers; et c'est avec raison, car l'étranger qui sert un autre pays que le sien est un mercenaire; la guerre, encore une fois, peut être une honorable, une sainte profession, lorsqu'on la fait avec l'intime sentiment qu'on accomplit un devoir, lorsqu'on la fait avec l'intime conviction qu'on défend son pays, qu'on défend ses foyers, qu'on défend sa famille, qu'on défend le droit. Mais faire la guerre comme amateur, pour des querelles auxquelles on ne participe pas, pour des intérêts qu'on ne ressent pas, mais se soumettre ainsi à obéir aux ordres d'autrui quand il peut arriver que ces ordres ne touchent aucune des cordes de votre âme, c'est se placer sur un tout autre terrain.

Mais la loi positive ne s'occupe pas du rôle moral que jouera celui qui ira ainsi, à droite et à gauche,

épouser les querelles politiques de l'Europe. La loi s'occupe avant tout des considérations politiques relatives à la France et pose en principe qu'il est bon de n'avoir dans ses rangs que des nationaux. Il y a sans doute des cas, et on les a même représentés, où il pourrait paraître convenable, équitable de faire supporter cette charge même à un étranger. Ainsi l'étranger établi en France, protégé par la loi française, pourquoi ne serait-il pas astreint, dit-on, au service militaire français ? Messieurs, il y a là sans doute des considérations de quelque valeur, qui s'appliqueraient pourtant mieux encore au service de la garde nationale qu'au service de l'armée. Mais valait-il la peine, dans un pays comme la France, d'aller faire une exception pour quelques individus, pour quelques dizaines d'hommes, en exposant en même temps des Français au service militaire à l'étranger, car, par une juste réciprocité, si les étrangers servaient en France, les Français devraient servir à l'étranger. Non, il valait mieux garder le principe, d'autant plus que le jour où la trompette sonne au nom du pays, tout homme qui est en état de faire la guerre doit rentrer chez lui et aller servir sous le drapeau national.

En règle générale donc, la force régulière de l'État est essentiellement composée de Français. Cependant vous voyez que l'article 13 de la Charte laisse la faculté d'avoir un corps de troupes étranger, pourvu que l'autorisation en soit donnée par la puissance législative elle-même, pourvu qu'il y ait une loi. On a usé de cette faculté par la loi du 9 mars 1834.

Deux faits se présentaient au gouvernement : d'un côté, les commotions politiques amenaient en France un grand nombre d'étrangers qui y cherchaient un refuge, et de ces étrangers une grande partie étaient ou des militaires, ou des hommes qui, par leur âge et leur force, étaient aptes au service militaire. Il s'agissait donc, en les recevant, en leur accordant asile et protection, en exerçant même l'hospitalité française avec dignité et grandeur, il s'agissait d'offrir à ceux qui pouvaient être aptes au service militaire un moyen honorable d'existence. Ajoutez à cela qu'il arrivait en France, outre les réfugiés politiques, un assez grand nombre de déserteurs. Or, quand un pays ne veut pas se soumettre à l'extradition des déserteurs, que peut-il faire de ceux qui lui arrivent, surtout quand il touche, comme la France, à un grand nombre d'États et par conséquent à un grand nombre d'armées étrangères? Que faire de ces hommes qui n'ont pas de famille et qui souvent ne connaissent d'autre métier que la guerre. En deuxième lieu, la France occupait Alger; elle avait cette grande et belle possession d'Afrique, et là il était utile de pouvoir se donner comme auxiliaires des hommes du pays, accoutumés au climat du pays, à cette guerre de Bédouins et d'Arabes; ils pouvaient être des auxiliaires utiles à l'armée française dans ce pays.

Voilà les faits qui ont motivé la loi du 9 mars 1831, vous en comprenez maintenant les dispositions. Voici l'article 1^{er} : « Il pourra être formé dans l'intérieur du royaume une légion d'étrangers; mais

» elle ne pourra être employée que hors du territoire continental du royaume. » C'est dire qu'on pourra ouvrir un cadre où soit des réfugiés, soit des déserteurs entrés en France pourront trouver place. La légion peut bien être organisée en France, parce que les hommes sont en France et qu'il faut bien les prendre où ils sont, mais ce corps doit sortir du continent français, c'est là une garantie politique. La légion étrangère fut organisée, on pouvait l'envoyer en Corse, aux Antilles, à l'île Bourbon ou à Alger ; c'est à Alger qu'on l'a envoyée.

L'article 2 dit, et ce n'est autre chose que le deuxième fait que je viens de citer : « Les généraux » commandant les pays occupés par les armées françaises hors du territoire continental, pourront être » autorisés à former des corps militaires composés » d'indigènes et d'étrangers. » Ainsi rien n'empêche le gouverneur de l'Algérie d'organiser un corps qu'il appellera zouaves, chasseurs d'Afrique, spahis, et dans lequel pourront se trouver à la fois des Français et des Africains, les uns profitant de la science militaire des autres, tandis que ceux-ci profiteront de l'aptitude qu'auront les indigènes pour la guerre du pays.

Sauf cette double exception, il n'y a que les Français qui puissent être appelés au service militaire français. Mais comment se fera cet appel ? J'ai déjà dit que le service purement volontaire ne pouvait pas remplir les cadres de l'armée. On a discuté depuis bien longtemps la question de savoir s'il était plus utile d'avoir une armée de volontaires ou une armée

de conscrits. C'est une question qui a été débattue par les plus grands publicistes. Je vous en citerai de pays différents, Machiavel et Mirabeau. Qu'a dit en faveur des armées formées de volontaires a dit qu'il y a chez le soldat volontaire, parce qu'il fait une chose de son choix, plus d'ardeur, plus de bravoure, plus d'élan. On a dit que la vie militaire étant de son choix, on devait moins craindre les fatigues, moins craindre même les maladies, qu'on supporte mieux les fatigues auxquelles on se soumet volontairement, et qu'on n'a pas à redouter surtout cette maladie nerveuse que donnent un long séjour en campagne et l'éloignement du pays. Enfin on a dit qu'il était beau d'avoir une armée permanente et qu'il fallait enlever l'impôt d'hommes.

A ces arguments les deux grands publicistes que je viens de vous nommer ont répondu en faisant un tableau fort sombre de ces soldats volontaires, en peignant ces hommes comme des êtres immoraux, livrés à la boisson, à la débauche, ennemis de toute discipline, de toute règle, ne choisissant la vie militaire que comme un pis aller, cédant aux séductions du moment et changeant bientôt de dispositions, les soldats volontaires aujourd'hui pour être déserteurs demain, quittant sans scrupule les drapeaux sous lesquels ils se sont engagés à servir, pour aller se faire enrôler ailleurs où ils espéreront être mieux. Enfin ce serait un triste symptôme de la moralité du pays d'avoir un assez grand nombre de ces hommes pour former une armée.

Voilà les raisons qu'ont exposées Machiavel

Mirabeau ; mais il faut dire en faveur des soldats volontaires qu'en parlant de la sorte le publiciste italien avait surtout devant les yeux les condottieri, et que le publiciste français songeait surtout à ces volontaires qu'on obtenait par des engagements payés, qu'on ramassait dans les mauvais lieux, dans les tavernes, à l'aide des plus grossières séductions et moyennant quelque argent. Mirabeau avait certainement devant les yeux ces recruteurs qui s'en allaient de ville en ville, de bourg en bourg, de village en village, s'adressant à l'ivrognerie, à la misère, au désespoir, et ramassant ainsi ce qu'on appelait des volontaires pour les armées. C'était la traite non des noirs, non pas même des blancs en général, c'était la traite des débauchés, des ivrognes, des hommes de mauvaise vie, qu'on exerçait pour le compte et avec l'autorisation du gouvernement. Pour réussir dans l'horrible et dégoûtant métier de recruteur, on employait les grossiers artifices, les ignobles séductions que la misère et le vice suggèrent quelquefois à des personnes de l'autre sexe, mais avec cette différence que le métier qu'exercent ces malheureuses créatures pour obtenir quelque argent, les recruteurs l'exerçaient en donnant eux-mêmes de l'argent à ceux qu'ils voulaient séduire.

Or c'est de ces volontaires et de ceux-là seulement que Mirabeau parlait dans sa *Monarchie prussienne*. Il avait raison alors et il était juste de dire qu'on ne pouvait compter ni sur le respect de la discipline, ni sur la fidélité au drapeau avec de pareilles troupes. Et de là sont venues ces lois atroces, cette discipline de

sang établie dans toutes les armées de l'Europe. On gouvernait les troupes avec un sceptre de fer, parce que c'était le seul avec lequel on pût dompter des hommes ramassés dans les asiles de la corruption, dans les foyers des passions les plus ignobles.

Ces horreurs, ces procédés dégoûtants, ces misérables résultats sont-ils autorisés chez nous, sont-ils à craindre chez nous? Non, Messieurs, et après ce tableau historique qui est vrai, qui est trop vrai, il est doux, il est consolant de porter les yeux sur la loi française. Que dit cette loi quand elle parle des engagements volontaires (titre III, section I) : « Il n'y aura » dans les troupes françaises ni prime en argent, ni » prix quelconque d'engagement. » Telle est la disposition générale contenue dans l'article 31 et voici les règles d'admission tracées dans l'article suivant :

« Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : — » L'engagé volontaire devra : 1° s'il entre dans » l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans » être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais » sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans, il ne » pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ; 2° s'il » entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; 3° *jouir de ses droits civils* ; — » 4° n'être ni marié, ni veuf avec enfants ; — 5° *être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs*, délivré dans les formes prescrites par l'article 20¹,

¹ Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. — Si le remplaçant ne compte pas au

» et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consente-
» ment de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra
» être autorisé par une délibération du conseil de
» famille. — Les conditions relatives soit à l'aptitude
» militaire, soit à l'admissibilité dans les différents
» corps de l'armée, seront déterminées par des or-
» donnances du roi insérées au Bulletin des lois. »
Ainsi se trouve abrogé l'article 374 du Code civil que nous avons cité dans une autre séance et en vertu duquel un enfant, après l'âge de dix-huit ans révolus, pouvait quitter la maison paternelle sans la permission de son père pour s'enrôler volontairement. En vertu de la loi de 1832 il lui faut, jusqu'à l'âge de 20 ans, le consentement de ses père, mère ou tuteur.

Dès lors, vous le voyez, tout ce qu'on a dit des anciens volontaires n'est pas à craindre aujourd'hui. Nous pouvons nous applaudir de vivre sous l'empire d'une loi qui porte ainsi le cachet de l'humanité, de la moralité, et c'est un bel exemple donné par le législateur français, c'est un exemple qui doit obtenir l'assentiment de tous ceux qui mettent au nombre des devoirs du législateur la protection des intérêts

moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année. — Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester : 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ; 2° qu'il jouit de ses droits civils ; 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. — Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtra pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

moraux aussi bien que des intérêts matériels de la société.

Maintenant les engagements volontaires ne suffisant pas pour former une armée, la loi doit y joindre l'autre élément, l'élément de l'appel forcé. Mais comment se fera cet appel ? Je regrette que le temps ne nous permette pas de passer rapidement en revue les diverses méthodes imaginées par les publicistes pour l'appel forcé dans les armées ; car c'est une question d'une haute gravité et qui ne saurait être trop examinée. Quel est celui à qui on viendra dire : Toi et pas un autre, tu quitteras ton foyer domestique, tu quitteras ta famille et tu iras sous les drapeaux, que le métier de la guerre te plaise ou ne te plaise pas : que tu sois ou non doué de courage militaire, tu iras te battre. Plusieurs écrivains ont vu dans ces désignations une chose injuste, il leur a paru tellement équitable de choisir seulement les hommes doués d'une aptitude particulière pour ce métier, qu'ils auraient voulu qu'on laissât le soin des désignations à un conseil composé des autorités locales. Si cette idée eut été admise, l'inconvénient serait celui-ci : qu'on ramasserait dans tous les districts, dans toutes les communes ce qu'on appelle communément les mauvais sujets de l'endroit et qu'on les ferait partir pour l'armée. Nous retomberions ainsi dans l'inconvénient que nous avons signalé déjà. L'armée serait composée du rebut de la population. Il n'en doit pas être ainsi, Messieurs, l'armée doit être un corps distingué à la fois par sa bravoure, par sa discipline et par sa moralité. Elle doit être en

même temps un moyen d'éducation pour le pays, et j'ai vu, en effet, les résultats heureux que l'institution militaire peut produire. J'ai vu des pays où la conscription avait été longtemps inconnue. Elle y fut introduite, trop sévère, j'en conviens, surtout dans certains détails d'exécution, elle y fut introduite. Eh bien, dans le commencement, c'était une idée épouvantable que l'idée de cette conscription. Et puis non-seulement la conscription devint facile, très-facile, mais on arriva à comprendre même que pour une grande masse d'hommes, l'état militaire était un moyen de développement, un moyen d'éducation. Et cependant on n'avait pas encore fait alors tout ce qu'il est possible de faire pour que cette idée se réalise complètement. Et pour qu'on arrive à ce résultat, la condition est précisément celle que nous venons de dire, c'est que tous les hommes tarés, tous les hommes dont le front est flétri par l'infamie soient écartés des rangs de l'armée où ne doivent dominer que l'honneur et la bravoure. Or, arriverait-on à ce résultat si l'on prenait les hommes pour l'armée, comme les Anglais font la presse des matelots?

Je ne vous développerai pas le système qui consistait à prendre les hommes dans les familles les plus nombreuses et à épargner celles qui ne se composaient que d'un petit nombre de membres. Cette méthode étant écartée, il ne restait plus que le sort. Mais, Messieurs, le sort tout seul, comme nous l'avons déjà dit en parlant du jury, le sort tout seul aurait pu donner des résultats révoltants. Vous re-

présentez-vous sa main de fer tirant de l'urne le fils unique de la veuve, l'unique soutien d'une famille, et respectant les familles où se trouvent quatre, cinq ou six garçons valides? Et cependant il est vrai en principe que le sort est le seul moyen de régler cet impôt sans donner naissance à des abus criants qui se glisseraient peu à peu, mais infailliblement, dans tout autre système. Il fallait donc donner, si je puis parler ainsi, des yeux au sort, il fallait que l'élection se mêlât au sort pour en corriger les caprices trop déraisonnables, pour le ramener à la raison. Il fallait tempérer le sort et c'est ce que la loi a fait. Le sort est tempéré par trois moyens : par les exemptions, par les substitutions, par la faculté des remplacements. C'est à l'article 5 qu'est posé le principe que le sort détermine les jeunes Français qui seront destinés au service militaire. C'est aux articles 13 et 14 que se trouvent les exemptions. Votre âge me dit assez que vous connaissez ces exemptions. Vous pourriez d'ailleurs consulter les deux articles que je viens d'indiquer. Pour les substitutions de numéros, elles pourront avoir lieu, dit l'article 18 « si celui » qui se présente à la place de l'appelé est reconnu » propre au service par le conseil de révision. » Enfin vous savez que celui que le sort a désigné peut se faire remplacer pourvu que ce soit par un homme qui ait les aptitudes requises (Art 19 et suivants). Par ces trois moyens, on corrige ce que le sort pouvait avoir de brutal, de révoltant, dans son aveugle action.

Voilà le système de la loi. Ainsi donc qui peut

être appelé au service militaire? Tous les Français. Comment peuvent-ils être appelés? Par le sort modifié par trois éléments, les exemptions, les substitutions et les remplacements.

Nous arrivons maintenant à la troisième des questions que nous nous sommes posées. À quel âge appellera-t-on les hommes au service militaire? Les appellera-t-on très-jeunes, sous prétexte qu'ils se plieront mieux aux habitudes militaires? Les hommes du métier pourront vous dire que, dans les campagnes, ce ne sont pas le fusil et le canon qui font le plus de ravages. Ce n'est pas le champ de bataille qui enlève le plus d'hommes, ce sont les ambulances et les hôpitaux, c'est l'impossibilité où sont un grand nombre de soldats de supporter les fatigues auxquelles ils sont exposés, ce sont les maladies et la mort sans gloire. Or ces maladies, cette mort sans gloire augmentent dans une proportion effrayante lorsque vous appelez sous les armes des hommes dont l'organisation physique n'a pas encore acquis tout son développement. On a prétendu que les Romains commençaient à servir à dix-huit ans. C'est une erreur. On les inscrivait bien à cet âge sur les contrôles militaires, mais ils n'allaient pas sitôt faire le service avec les vieilles légions. Il ne faut donc pas prendre les soldats trop jeunes.

Si, au contraire, vous attendez trop longtemps, d'autres inconvénients se présentent. Vous trouvez alors trop de difficulté à se former au service militaire, des habitudes de famille trop formées, peut-être déjà des projets de mariage et d'établissement,

enfin une répugnance extrême à rester sous les drapeaux.

Le problème est donc difficile à résoudre. Cependant tout le monde s'accorde à dire que l'âge le plus convenable se trouve entre dix-huit et vingt-deux ans, et c'est précisément la moyenne qu'a prise la loi française. Elle appelle au service militaire les jeunes Français « qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente. » (Art. 5.) Il y a un autre avantage dans cette disposition, c'est que le jeune homme appelé peut avoir appris déjà et bien appris un métier. Quand vous appelez sous les drapeaux un enfant qui n'a appris aucun métier, en sortant du service, il n'est plus dans l'âge des apprentissages et se trouve incapable de rien faire, tandis que s'il sait déjà un métier quand il entre au service, il retrouve ce métier en rentrant dans ses foyers.

J'arrive à la question la plus importante. Tous les Français, âgés de vingt ans révolus sont appelés par le sort modifié de trois manières. Mais pour combien de temps les appelle-t-on ? Je l'ai déjà dit et je ne crains pas de le répéter, le service à vie, quoiqu'en ait dit un des publicistes que je viens de citer, le service à vie, c'est l'esclavage. Ces hommes qu'on enrôle forcément pour toute leur vie, quelle différence y a-t-il, quant à la libre disposition de leur personnalité, entre eux et des esclaves ? Il n'y en a aucune. Sans doute ils peuvent être mieux traités, plus honorés, mais il y a abdication complète de la personnalité. Ce n'est pas là d'ailleurs la seule objection. Si vous enrôlez des hommes pour toute leur vie, qu'en

ferez-vous dans leur vieillesse, quand ils seront devenus impotents et incapables de servir ? Les abandonnerez-vous à la pitié publique, et déshonorerez-vous ainsi la patrie, ou bien la surchargerez-vous de cette masse énorme d'invalides ? C'est bien alors que les désertions se multiplient, car on arrive à l'armée le désespoir dans le cœur. C'est bien alors que le soldat devient dangereux, car tout lien de famille est brisé pour lui, car toute idée de citoyen est effacée de son esprit. Il n'a plus de parents, d'amis, de concitoyens que parmi ses frères d'armes.

C'est donc au service temporaire qu'il fallait s'attacher et c'est le système de la loi française. Dans le système temporaire, vous trouvez cet avantage que la population n'est pas stimulée artificiellement, parce que les hommes que vous lui enlevez comme soldats vous les lui rendez au bout de quelques années. C'est comme s'ils avaient fait une absence, un long voyage, tandis que lorsque vous enlevez ces hommes pour toujours à la population, vous agissez sur elle comme le faisaient autrefois les ordres monastiques. Vous stimulez artificiellement la population dans ce cas, parce que la famille n'a plus à compter sur les membres que vous lui enlevez. Il n'en est pas de même dans le service temporaire, parce que, dans ce système, les membres enlevés à la famille y rentrent au bout de quelques années. Encore une fois, c'est une absence, un long voyage et rien de plus. Ajoutez à cela l'avantage de ne point briser les liens qui doivent exister entre les soldats et leurs concitoyens et l'avantage d'initier au service militaire un plus

grand nombre d'hommes, et vous verrez que le service temporaire est ce qu'il y a de mieux.

Reste donc la question du terme, et ici il y a une conciliation à opérer. Si le temps du service est trop court, vous n'aurez jamais qu'une armée de conscrits, et, surtout pour certaines armes, qu'une armée d'incapables. Rendre le terme trop court, c'est porter le désordre dans les rangs de l'armée, c'est se mettre dans une situation d'infériorité vis-à-vis des armées des autres nations. Si le temps est trop long, vous approchez des inconvénients du service à vie, vous interrompez les rapports entre le soldat et sa famille. Je laisse aux hommes du métier, aux savants dans la matière à décider si le terme adopté dans la loi est véritablement le plus convenable. C'est le terme de sept ans qui a été choisi. Je crois qu'entre autres raisons qui ont fait choisir ce terme, on a eu celle de mettre le service de terre en harmonie avec le service maritime qui est réglé par la loi du 3 brumaire an IV. Je n'entrerai point dans le détail de cette loi, je me contente de l'indiquer à ceux d'entre vous qui voudraient la consulter. C'est donc le terme de sept ans qui a été adopté (art. 30). Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Voilà, dans les limites des idées qui nous appartiennent, sans empiétement sur le droit administratif, l'ensemble du système militaire français : armée com-

posée essentiellement de citoyens — désignation par le sort avec trois correctifs, — âge de vingt ans accomplis — service de sept ans seulement. Ainsi, vous le voyez, cette peinture qu'on peut faire d'une armée, cette peinture par laquelle nous avons débuté ne s'applique pas proprement à l'armée française. Vous ne pouvez plus dire de cette armée que pour elle il n'y a de patrie que dans son camp, vous ne pouvez plus dire que le soldat ne connaît de parents, d'amis, de concitoyens que ses frères d'armes. Il est sorti de la famille à un moment où le sentiment de la famille est déjà profondément gravé dans le cœur et il en est sorti avec la perspective d'y rentrer après un certain temps. L'homme qui sort de sa famille à vingt ans pour y rentrer à vingt-sept ans ne saurait oublier ses affections de famille, ni ses devoirs de citoyen.